

# **Règlement d'usage de la marque**

**« Zone d'Activité Très Haut Débit »**

<b>I.</b>	<b><i>Préambule</i></b> .....	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b><i>Objet</i></b> .....	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b><i>Définitions</i></b> .....	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b><i>Conditions d'utilisation de la marque par les attributaires</i></b> .....	<b>4</b>
<b>V.</b>	<b><i>Conditions d'utilisation de la marque par les bénéficiaires</i></b> .....	<b>6</b>
<b>VI.</b>	<b><i>Modalités d'utilisation de la marque</i></b> .....	<b>7</b>
<b>VII.</b>	<b><i>Sanctions en cas de non respect des règles d'usage de la marque</i></b> .....	<b>9</b>
<b>VIII.</b>	<b><i>Contrôle de l'usage de la marque</i></b> .....	<b>10</b>
<b>IX.</b>	<b><i>Modifications du cahier des charges</i></b> .....	<b>10</b>
<b>X.</b>	<b><i>Communication, site internet de la marque</i></b> .....	<b>10</b>
<b>XI.</b>	<b><i>Compétence des juridictions en cas de différend</i></b> .....	<b>11</b>
<b>XII.</b>	<b><i>Clauses de sauvegarde</i></b> .....	<b>11</b>
	<b>ANNEXE 1 : LOGOTYPE</b> .....	<b>13</b>
	<b>ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES</b> .....	<b>14</b>

## I. Préambule

En juin 2006, le Ministre délégué à l'Industrie avait exprimé le souhait de la mise en place d'un label afin de soutenir l'équipement des zones d'activité en réseaux à très haut débit et demandé au Président de l'ARCEP de proposer le contenu d'un tel label, son mode de fonctionnement ainsi que ses critères d'éligibilité.

La création d'un label « Zone d'Activité Très Haut Débit » caractérisant l'existence de conditions favorables à la présence d'une offre très haut débit a été décidée dans le cadre du plan « France numérique 2012 », Action n°13 : « *Créer un label d'État d'ici au premier semestre 2009 afin d'identifier les zones d'activités qui seraient pré équipées en réseaux à très haut débit, afin d'augmenter l'attractivité des territoires.* » Le label a pour but de permettre de valoriser les initiatives des gestionnaires de zones d'activité et des collectivités locales ainsi que d'attirer de nouvelles activités économiques et entreprises sur ces zones.

L'Etat français, représenté par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle, la marque collective simple [« Label Zone d'Activité Très Haut Débit »] sous le n° 07 3 543 604, enregistrée au bulletin officiel de la propriété industrielle sous le numéro 08/20 Vol. II du 16 mai 2008.

Cette marque collective simple, gage du respect du présent règlement d'usage, a pour but d'informer les entreprises de la disponibilité de services de communications électroniques à très haut débit (au moins 100 Mbit/s symétrique).

L'Etat a décidé de sous-traiter la gestion du label à un organisme tiers et un appel à candidature a été lancé en décembre 2008. La société Setics a été sélectionnée en juin 2009, en tant que gestionnaire du label. Elle devra en effectuer la gestion opérationnelle : plan de promotion, instruction des dossiers de candidature et attribution du label, contrôle de l'utilisation du label et règlement des litiges.

En juillet 2009, un comité de pilotage du label a été constitué. Sa mission consiste principalement à valider les orientations et actions proposées par le gestionnaire du label et à traiter les éventuels litiges.

## II. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation de la marque collective dénommée « Zone d'Activité Très Haut Débit ». Cette marque est la propriété exclusive de l'Etat.

Il précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires de zones d'activité peuvent utiliser la marque [« Zone d'Activité Très Haut Débit »] au travers de son logotype pour mettre en valeur leur offre de services qui respecte le présent règlement d'usage et cahier des charges du label. Il précise en outre les conditions dans lesquelles d'autres entités telles que les collectivités territoriales identifiées comme bénéficiaires de la marque peuvent utiliser celle-ci.

### **III. Définitions**

Règlement d'usage : le présent document constitue le règlement d'usage. On entend par règlement d'usage le règlement en lui-même mais aussi le cahier des charges qui lui est annexé (Annexe 2).

La marque : marque collective simple déposée pour le compte de l'Etat à l'INPI, constituée du nom « *Zone d'Activité Très Haut Débit* » et du logotype contenu en Annexe 1.

Gestionnaire du label : entité à qui l'Etat français représenté par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a confié la mission de labelliser en ses lieux et place les zones d'activité. Le gestionnaire du label est délégataire de la marque.

Propriétaire de la marque : Le propriétaire de la marque est l'Etat français représenté par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Attributaires de la marque : Les attributaires de la marque sont les gestionnaires de zones d'activité qui ont l'autorisation d'utiliser la marque pour la zone d'activité proposée à la labellisation dès lors qu'ils ont reçu l'avis favorable du gestionnaire du label pour leur dossier de candidature au label.

Bénéficiaires de l'autorisation d'usage de la marque : entités qui ne sont elles-mêmes attributaires du label mais peuvent utiliser la marque car elles sont directement concernées par la zone d'activité : collectivités territoriales sur le territoire desquelles se trouvent la zone labellisée, prestataires de service participant à l'aménagement en très haut débit de la zone.

France : France métropolitaine et Départements d'Outre mer.

### **IV. Conditions d'utilisation de la marque par les attributaires**

#### **a. Conditions d'éligibilité**

L'usage de la marque collective simple est réservé aux zones d'activité localisées en France et proposant des services conformes aux critères énoncés dans le cahier des charges du label.

#### **b. Procédure de demande d'utilisation de la marque**

Pour obtenir le droit d'usage de la marque « *Zone d'Activité Très Haut Débit* », le gestionnaire de zone d'activité doit se porter candidat à la labellisation de sa zone : il dépose un dossier de candidature de la zone d'activité auprès du gestionnaire du label (formulaire disponible sur le site du label). Le dossier de candidature est instruit par le gestionnaire du label qui émet un avis simple et motivé sur la candidature. Si l'avis est favorable, le gestionnaire du label décide d'octroyer le droit d'utiliser la marque au gestionnaire de la zone d'activité.

#### **c. Droit d'usage de la marque en qualité d'attributaire**

Le droit d'usage de la marque « *Zone d'Activité Très Haut Débit* » par le gestionnaire de la zone d'activité qui en fait la demande est conditionné par le respect du présent règlement.

En sa qualité d'attributaire de la marque, le gestionnaire de zone d'activité est titulaire d'un droit d'usage sur la marque pendant la durée mentionnée à l'article IV-e du présent règlement.

En vertu de ce droit d'usage, l'attributaire peut utiliser la marque sur tout support de communication publicitaire ou institutionnel. Il peut faire figurer le logo sur des panneaux à l'entrée de la zone d'activité.

Le droit d'utiliser la marque collective est strictement personnel à l'attributaire titulaire d'un droit d'usage de la marque et ne peut être cédé à un tiers.

#### **d. Engagements de l'attributaire de la marque**

L'attributaire autorisé à utiliser la marque pour sa zone d'activité s'engage à informer le gestionnaire du label préalablement à toute modification des caractéristiques ou des conditions générales de mise à disposition du service sur la zone d'activité, dès lors que cette modification est susceptible d'affecter le respect du présent règlement. Il s'agit notamment :

- de l'évolution des parcelles à l'intérieur du périmètre de la zone d'activité ;
- de l'engagement d'un nouvel opérateur ;
- du désengagement d'un opérateur.

L'attributaire du label s'engage à mettre à jour sur le site internet [[www.labelzathd.fr](http://www.labelzathd.fr)] les données modifiables de son dossier de candidature.

Les gestionnaires de zones d'activité s'engagent à répondre aux enquêtes diligentées par le gestionnaire du label.

Enfin, l'attributaire informe le gestionnaire du label de l'existence et du déroulement de toute procédure engagée, à son encontre, par un de ses clients, pour une offre dont les supports de communication se réfèrent à la marque, dès lors que le litige remet en cause le respect par l'attributaire du règlement d'usage.

#### **e. Durée du droit d'usage**

Le droit d'usage de la marque « Zone d'Activité Très Haut Débit » est attribué pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'attribution du label. Il pourra être renouvelé pour une même période de trois (3) ans.

Le droit d'usage de la marque reste en vigueur jusqu'à la fin du droit de propriété effectif de l'Etat sur la marque « Zone d'Activité Très Haut Débit ».

#### **f. Renouvellement du droit d'usage**

Afin d'obtenir le renouvellement du droit d'usage de la marque « Zone d'Activité Très Haut Débit », l'attributaire du label devra en solliciter la reconduction.

La reconduction n'est pas automatique, elle est soumise à une nouvelle instruction dans le respect du cahier des charges du label en vigueur au jour de la demande de reconduction.

### **g. Extinction du droit d'usage**

Le droit d'usage de la marque pour un attributaire s'éteint dès lors que celui-ci ne respecte plus les conditions et obligations prévues par le règlement d'usage sur la zone d'activité concernée, c'est-à-dire dès lors qu'il ne satisfait plus aux critères définis dans le cahier des charges du label dans la version ayant servi à son attribution.

Le gestionnaire du label signifie à l'attributaire du label les manquements et l'attributaire a alors le choix entre :

- mettre en œuvre les actions correctives pour que sa zone d'activité redevienne conforme au cahier des charges du label dans la version ayant servi à son attribution;
- demander le renouvellement de sa licence en mettant les équipements de sa zone d'activité en conformité avec le cahier des charges du label dans sa version la plus récente.

En l'absence de réponse de l'attributaire du label dans le délai spécifié par le gestionnaire du label, le gestionnaire du label retire son autorisation selon les modalités définies à l'article VII du présent règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la marque entraîne immédiatement l'obligation pour l'attributaire de retirer toute référence à la marque de ses supports de communication commerciale et institutionnelle.

## **V. Conditions d'utilisation de la marque par les bénéficiaires**

### **a. Conditions d'éligibilité**

Peuvent être considérés comme bénéficiaires de la marque :

- toute entité administrative composant l'attributaire du label (exemple les communes d'une Communauté d'Agglomération) ;
- toute entité administrative (collectivité territoriale, commune, communauté de communes, département, région, etc.) sur le territoire de laquelle est située la zone d'activité.

### **b. Procédure de demande d'utilisation de la marque par les bénéficiaires**

Il n'existe pas de procédure spécifique de demande d'utilisation de la marque par les bénéficiaires.

Les seules conditions pour être bénéficiaire sont :

- le respect du présent règlement ;
- la labellisation effective de la zone d'activité sur le territoire concerné.

### **c. Droit d'usage de la marque en qualité de bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la marque est titulaire d'un droit d'usage sur la marque pendant la durée mentionnée à l'article V-e du présent règlement.

En vertu de ce droit d'usage, le bénéficiaire de la marque peut utiliser la marque, en qualité de bénéficiaire sur tout support de communication commerciale ou institutionnelle.

Le droit d'utiliser la marque collective est strictement personnel au bénéficiaire d'un droit d'usage de la marque et ne peut être cédé à un tiers.

#### **d. Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'usage de la marque de la zone d'activité concernée s'engage à respecter le règlement d'usage du label.

Il s'engage à cesser toute utilisation de la marque si la zone concernée perd le label.

Tout bénéficiaire de l'usage de la marque informe le gestionnaire du label de l'existence et du déroulement de toute procédure engagée, à son encontre, ou à l'encontre de l'attributaire du label dès lors que le litige remet en cause le respect par l'attributaire du règlement d'usage.

#### **e. Durée du droit d'usage**

Le droit d'usage du label « Zone d'Activité Très Haut Débit » est attribué pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'attribution du label. Il pourra être renouvelé pour une même période de trois (3) ans.

Le droit d'usage de la marque reste en vigueur jusqu'à la fin du droit de propriété effectif de l'Etat sur la marque « Zone d'Activité Très Haut Débit ».

#### **f. Extinction du droit d'usage**

Le droit d'usage de la marque s'éteint dès lors que le bénéficiaire ne respecte plus les conditions et obligations prévues au présent article V et que la zone d'activité concernée ne respecte plus les critères du cahier des charges du label.

L'extinction du droit d'usage de la marque entraîne immédiatement l'obligation pour le bénéficiaire de retirer toute référence à la marque de ses documents de communication.

Le gestionnaire du label est susceptible d'adresser au bénéficiaire une lettre l'informant de l'extinction de son droit d'usage de la marque en qualité de bénéficiaire, dès lors qu'il ne respecte plus les conditions et obligations prévues au présent article V.

## **VI. Modalités d'utilisation de la marque**

### **a. Respect du logo**

Le label « Zone d'Activité Très Haut Débit » est représenté par un logo (Annexe 1). Ce logo peut être agrandi ou rapetissé dans le respect des proportions : il ne peut en aucun cas être modifié (dans les couleurs, la police de caractère, etc.) ou déformé.

Des modèles de logo sont disponibles sous forme de fichiers informatiques, sur le site Internet [[www.labelzathd.fr](http://www.labelzathd.fr)]

## b. Modalités générale d'utilisation

Le signe [« Zone d'Activité Très Haut Débit »] est exclusivement utilisé à titre de marque pour désigner les services visés à son libellé. En conséquence, il est formellement interdit de l'utiliser notamment à titre :

- de dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne ;
- d'œuvre protégée par le droit d'auteur ;
- de dessin ou de modèle ;
- de pseudonyme ;
- de nom de domaine.

Il est également interdit d'utiliser le signe [« Zone d'Activité Très Haut Débit »] pour désigner d'autres services que ceux offerts dans le cadre du label ZA THD.

## c. Modalités d'utilisation de la marque dans les textes rédigés

La marque « Zone d'Activité Très Haut Débit » peut être utilisée dans un texte rédactionnel, pour désigner les services offerts dans le cadre du label « Zone d'Activité Très Haut Débit ». La typographie, la taille et la couleur des caractères utilisés sont identiques à celles utilisées pour le texte dans lequel s'insère le signe. L'expression de la marque est utilisée tel quel sans ajout ni césure.

Exemples d'usages interdits	
Substantivation avec inversion	« ... <i>le Très Haut Débit de la Zone d'Activité ...</i> »
Ajout d'une conjonction	« ... <i>la Zone d'Activité à Très Haut Débit ...</i> »
Mélange de mots et d'abréviation	« ... <i>Zone d'Activité THD ...</i> » ou « ... <i>ZA Très Haut Débit ...</i> »

Le texte citant le label ZA THD ne doit pas :

- porter atteinte à l'image ou aux valeurs véhiculées par le label ;
- dénigrer le label ou les services de communications électroniques visés dans le Cahier des Charge du label ;
- utiliser le label à des fins satiriques ou humoristiques, y compris dans le cadre d'illustrations associées à un texte.

L'auteur veillera en outre à :

- utiliser l'abréviation « label ZA THD » après emploi de l'expression « Zone d'Activité Très Haut Débit » ou après l'avoir définie ;
- utiliser des majuscules pour les initiales « Z », « A », « T », « H » et « D » de manière à mettre en évidence qu'il s'agit d'une marque.



## VII. Sanctions en cas de non respect des règles d'usage de la marque

En cas de non respect du présent règlement et des documents associés, le propriétaire du label se réserve le droit, selon la gravité du manquement, de mettre en œuvre, directement ou par le biais du gestionnaire du label, les sanctions suivantes :

<b>Manquements et sanctions</b>			
<b>Liste des manquements</b>	<b>Sanctions</b>	<b>Délai</b>	
<b>Usage de la marque</b>	Non respect du logo	Mise en œuvre d'actions correctives	Délai de 30 jours à compter de la première présentation de la lettre notifiant le manquement
	Emploi des usages interdits		
	Usage du label en dehors du périmètre labellisé de la ZA	Avertissement et mise en œuvre d'actions correctives	Délai de 15 jours ouvrés à compter de la première présentation de la lettre notifiant le manquement
	Usage du label de nature à induire en erreur		
	Usage sans autorisation préalable	Action judiciaire	La lettre notifiant le manquement indique le délai de deux mois à compter de la première présentation de la lettre de notification pour y remédier et le délai à compter duquel le retrait du droit d'usage et la résiliation de plein droit deviendront effectifs
	Contrefaçon, imitation du label		
	Usage frauduleux ou mensonger	Retrait du droit d'usage, résiliation de plein droit et action judiciaire	La lettre notifiant le manquement indique le délai de deux mois à compter de la première présentation de la lettre de notification pour y remédier et le délai à compter duquel le retrait du droit d'usage et la résiliation de plein droit deviendront effectifs
Dénigrement, atteinte à l'image du label			
<b>Respect du cahier des charges</b>	Non respect du Cahier des Charges du label et du règlement d'usage	Mise en œuvre d'actions correctives	Délai de 30 jours à compter de la première présentation de la lettre notifiant le manquement
	Désengagement d'un opérateur amenant à une absence de concurrence		
	Plainte(s) des entreprises jugée(s) substantielle(s) par le gestionnaire du label	Retrait du droit d'usage et résiliation de plein droit	La lettre notifiant le manquement indique le délai de deux mois à compter de la première présentation de la lettre de notification pour y remédier et le délai à compter duquel le retrait du droit d'usage et la résiliation de plein droit deviendront effectifs
<b>Manquements contractuels répétés en dépit de notifications préalables du gestionnaire du label</b>	Retrait du droit d'usage et résiliation de plein droit	La lettre notifiant le manquement indique le délai de deux mois à compter de la première présentation de la lettre de notification pour y remédier et le délai à compter duquel le retrait du droit d'usage et la résiliation de plein droit deviendront effectifs.	

Le manquement constaté ainsi que la sanction applicable sont motivés et notifiés à l'attributaire du label par voie de lettre recommandée avec avis de réception, avec mention d'un délai, à compter de la première présentation de la lettre de notification pour remédier au manquement.

Lorsque la sanction consiste en la mise en œuvre de mesures correctives, l'attributaire du label dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation de la lettre notifiant le manquement pour procéder aux mesures correctives requises, sauf si cette sanction est relative à un non respect des délais pour la remontée d'informations au gestionnaire du label. Dans ce cas, le délai imparti à l'attributaire du label pour procéder aux mesures

correctives requises est de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre notifiant le manquement.

Lorsque la sanction consiste en un avertissement assorti de la mise en œuvre de mesures correctives immédiates, l'attributaire du label dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la première présentation de la lettre notifiant le manquement pour procéder aux mesures correctives requises.

Lorsque la sanction consiste en un retrait du droit d'usage et en une résiliation de plein droit de la licence, la lettre notifiant le manquement indique le délai de deux mois à compter de la première présentation de la lettre notifiant le manquement pour y remédier ainsi que le délai à compter duquel le retrait du droit d'usage et la résiliation de plein droit deviendront effectifs, à compter de la première présentation de la lettre de notification. A défaut d'avoir remédié au manquement, dans le délai imparti, l'attributaire du label prendra toutes les mesures nécessaires pour cesser tout usage et détruire tous éléments, documents, pièces, stocks ou produits sur lesquels la marque « Zone d'Activité Très Haut Débit » est apposée.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres sanctions, dommages et intérêts auxquels le propriétaire du label pourrait prétendre.

### **VIII. Contrôle de l'usage de la marque**

Le gestionnaire du label pourra, à tout moment, mettre en œuvre les moyens nécessaires au contrôle de l'usage de la marque (texte et logo) conformément au présent règlement auprès des attributaires et des bénéficiaires de l'autorisation d'usage.

Le contrôle pourra être effectué sur pièces ou sur site.

### **IX. Modifications du cahier des charges**

Le cahier des charges annexé au présent règlement d'usage peut être actualisé.

Le gestionnaire du label se charge alors d'informer l'ensemble des attributaires de la marque des modifications décidées par :

- la publication des nouvelles conditions sur le site internet consacré à la marque ;
- l'envoi d'un courrier à chaque attributaire répertorié sur le site.

La nouvelle version du cahier des charges fera l'objet d'une inscription au Bulletin officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

### **X. Communication, site internet de la marque**

Un site internet grand public est mis en place. Ce site présente notamment le contexte et l'objectif du label, ainsi que le présent règlement d'usage et la dernière version du cahier des charges du label. Il présente également les zones labellisées et les zones en cours de labellisation.

Si le droit d'usage de la marque est retiré à une zone d'activité du fait d'une absence de conformité de l'offre avec le cahier des charges du label, celle-ci est alors retirée du site internet du label.

## **XI. Compétence des juridictions en cas de différend**

Dans le cas où un différend naîtrait entre le propriétaire de la marque, représenté par le gestionnaire du label, un attributaire, ou un bénéficiaire concernant l'exploitation de la marque, le tribunal compétent sera le tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article L 716-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 46 du code de procédure civile.

## **XII. Clauses de sauvegarde**

### **a. Défense du label**

Tout attributaire du label s'engage à signaler immédiatement au gestionnaire du label toute atteinte aux droits de la marque dont il aurait connaissance.

Il appartient au propriétaire du label de prendre la décision d'engager à ses frais, une action à l'encontre d'un contrefacteur.

Tout attributaire ou bénéficiaire du label peut intervenir à l'action, à ses frais, risques et périls.

Les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par le propriétaire de la marque seront à la charge de ou au profit exclusif du propriétaire de la marque.

### **b. Responsabilité**

Les attributaires de la marque exploitent la marque sous leur seule et unique responsabilité.

Le propriétaire de la marque et le gestionnaire du label ne peuvent voir leur responsabilité engagée au titre de cet usage.

### **c. Loi applicable**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

### **d. Titres**

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

**e. Non validité partielle**

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une disposition légale ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront leur force et leur portée.

**ANNEXE 1 : LOGOTYPE**



## **ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES**

*Télécharger le [Cahier des charges](#)*